

**CHRISTORENO
Société civile
au capital de 2 000 euros
Siège social : 31 rue de la Mare
85700 POUZAUGES
803 181 932 RCS LA ROCHE SUR YON**

**RAPPORT DE LA GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2022**

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2022 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Durant l'exercice clos le 31 mars 2022, l'activité de la Société a généré un chiffre d'affaires de 69 525 euros comme pour l'exercice précédent.

Depuis le 31 mars 2022, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 : L'activité devrait être identique.

RÉSULTATS - AFFECTATION

Examen des comptes et résultats

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 69 525 euros contre 69 525 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à 1 573 euros contre 1 523 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 1 819 euros contre 1 721 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 1 573 euros contre 1 523 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 28 180 euros contre 28 180 euros pour l'exercice précédent.



Le montant des autres charges s'élève à 2 euros contre 2 euros pour l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 31 574 euros contre 31 426 euros pour l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 39 524 euros contre 39 622 euros pour l'exercice précédent.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de -5 327 euros (-6 566 euros pour l'exercice précédent), il s'établit à 34 197 euros contre 33 056 euros pour l'exercice précédent.

L'impôt sur les sociétés de l'exercice écoulé ressort à 5 130 euros contre 4 958 euros pour l'exercice précédent.

Le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 se solde ainsi par un bénéfice de 29 066,88 euros contre un bénéfice de 28 098,40 euros pour l'exercice précédent.

Au 31 mars 2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 457 046 euros contre 498 492 euros pour l'exercice précédent.

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan et compte de résultat) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 29 066,88 euros.

Nous vous proposons de bien vouloir affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2022 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 29 066,88 euros

A titre de dividendes aux associés 15 000,00 euros
Soit 75,00 euros par part

Le solde 14 066,88 euros

- Pour un montant de 10 000,00 euros au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 60 000,00 euros et
- pour un montant de 4 066,88 euros au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 9 494,67 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 71 494,67 euros.

Le paiement des dividendes serait effectué le 1^{er} juillet 2022.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 15 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Nous vous informons que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de

dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Distributions antérieures de dividendes

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2019 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Exercice clos le 31 mars 2020 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Exercice clos le 31 mars 2021 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinques du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

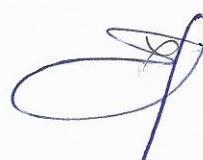
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DE L'ARTICLE L. 612-5 DU CODE DE COMMERCE

Nous allons vous présenter notre rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Nous vous invitons à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Fait à POUZAUGES
Le 1^{er} juin 2022

Irène ENFREIN
Gérante



**CHRISTORENO
Société civile
au capital de 2 000 euros
Siège social : 31 rue de la Mare
85700 POUZAUGES
803 181 932 RCS LA ROCHE SUR YON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 27 juin,
A 09 h 00,

Les associés de la société CHRISTORENO, société civile au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 31 rue de la Mare 85700 POUZAUGES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Irène ENFREIN, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Jean-Christophe ENFREIN, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Irène ENFREIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2022,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

JE SCE

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 font apparaître un bénéfice de 29 066,88 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 29 066,88 euros

A titre de dividendes aux associés 15 000,00 euros
Soit 75,00 euros par part

Le solde 14 066,88 euros

- Pour un montant de 10 000,00 euros au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 60 000,00 euros et
- pour un montant de 4 066,88 euros au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 9 494,67 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué le 1^{er} juillet 2022.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 15 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

JE

JCE

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2019 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Exercice clos le 31 mars 2020 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Exercice clos le 31 mars 2021 :

15 000,00 euros, soit 75,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 15 000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

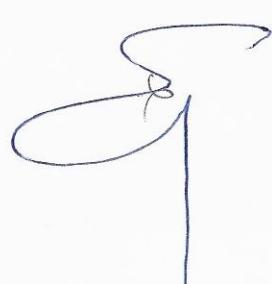
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Irène ENFREIN



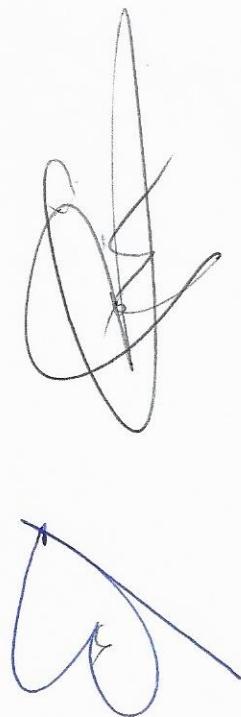
Jean-Christophe ENFREIN



ANNEXE

Selon les attestations et documents fiscaux remis aux gérants, le montant du dividende net à payer à chaque associé après précompte des prélevements sociaux et du prélevement forfaitaire non libératoire, sera le suivant :

Associés	Dividende brut	Prélèvements sociaux (17.2 %)	Prélèvement forfaitaire unique de 12.8%	Dividende net à payer
Irène ENFREIN (100 parts)	7 500 €	1 290 €	960 €	5 250 €
Jean-Christophe ENFREIN (100 parts)	7 500 €	1 290 €	960 €	5 250 €



Two handwritten signatures are present on the right side of the page. The top signature is in black ink and appears to read "Irene Enfrein". The bottom signature is in blue ink and appears to read "Jean-Christophe Enfrein".